



**ARRETE PERMANENT**  
**N° 106-12-2021**

**POR**TANT obligation d'information des opérateurs des télécommunications avant toute intervention sur les points de mutualisation de la fibre optique de la commune

**Le Maire de la commune d' Oissery**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code des postes et des communications électroniques ;  
VU le Code de la construction et de l'habitation ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;  
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;  
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
VU les signalements effectués auprès de l'opérateur Orange ;

**CONSIDERANT** que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** que si le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des lois et des règlements, il peut néanmoins ordonner des mesures locales, qui l'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

**CONSIDERANT** le déploiement de la fibre suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées,

**CONSIDERANT** que les points de mutualisation de la fibre optique se trouvent sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que des dégradations ont été constatées sur les points de mutualisation de la fibre optique sur le territoire de la commune, causant des troubles pour les usagers,

**CONSIDERANT** en ce sens qu'il a été constaté à plusieurs reprises par les services municipaux de nombreux désordres,

**CONSIDERANT** qu'il a été ainsi constaté que des armoires des points de mutualisation n'étaient pas refermées avec les mesures de sécurité adéquates,

**CONSIDERANT** également que des armoires sont régulièrement retrouvées ouvertes, ces dernières étant alors en libre accès depuis la voie publique,

**CONSIDERANT** que ces désordres ont été relevés par les services techniques ainsi que par des administrés de la commune d'Oissery de manière régulière et de plus en plus prégnante,

**CONSIDERANT** à cet égard que ces éléments sont recensés et suivis par les services techniques, que ces derniers ont entretenu des contacts constants avec les opérateurs de télécommunications,

**CONSIDERANT** également le risque de coupure de la fibre que cela peut engendrer pour les usagers et tous risques que ces circonstances engendent,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'ordre public et le respect des usagers justifient que l'accès aux points de mutualisation de la fibre optique soit réglementé sur le territoire de la commune d'Oissery,

## **A R R È T E**

- Article 1** L'accès aux points de mutualisation par les opérateurs de télécommunication de la fibre optique implantés sur le territoire de la commune d'Oissery doit systématiquement avoir fait l'objet d'une information préalable auprès de la mairie d'Oissery, et ce, quel qu'en soit le motif.
- Article 2** Tout manquement ou toute violation aux obligations du présent arrêté de police sera puni de l'amende prévue par les contraventions de première classe.
- Article 3** Le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

Monsieur Le Préfet de Seine et Marne,  
Le Commandant de la Gendarmerie de Saint Soupplets,  
Le Responsable des Services Techniques de la commune d'Oissery,  
Les opérateurs de télécommunication oeuvrant sur la commune d'Oissery.

Fait à Oissery le 04 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis RAGON

